

N°5

10^{ème} année
mai 2025

Mensuel sauf juillet et août

BUREAU DE DÉPÔT
ANTWERPEN X
P-309273

Revue Générale de Fiscalité

et de
Comptabilité
Pratique



Wolters Kluwer

Droit fiscal international

Quand la fiscalité s'invite chez vous : votre domicile peut-il être un établissement stable ?

2

Aldo ENGELS

Mesude KILIC

TVA

« E-facturation » et « E-reporting » : quelles sont vos futures obligations en matière de TVA ?

20

Charlotte WATTEYNE

Olivier WILLEZ

Principes généraux de droit fiscal

Droits fondamentaux consacrés en droit belge et en droit international : implications sur les effets des normes annulées en matière fiscale

31

Arnaud De SPLENTER

Quand la fiscalité s'invite chez vous : votre domicile peut-il être un établissement stable ?

Aldo ENGELS

Avocat – Direct Tax – Loyens & Loeff

Mesude KILIC

Avocate – Direct Tax – Loyens & Loeff

Le télétravail, autrefois considéré comme une modalité de travail alternative, s'est imposé comme une composante essentielle du paysage professionnel contemporain. Cette évolution, accélérée par la pandémie de Covid-19, a profondément transformé les pratiques de travail, permettant à de nombreux employés d'exercer leurs fonctions depuis leur domicile, voire depuis n'importe quel endroit. Outre les avantages pour les employés en matière de flexibilité, ce mode de travail permet également aux entreprises d'accéder à un vivier de talents mondial, essentiel dans le contexte actuel de concurrence pour attirer les meilleurs profils (« *global war for talent* »).

Toutefois, cette transition massive a également révélé de nouvelles complexités fiscales dans un contexte transfrontalier, en particulier concernant la notion d'établissement stable. En effet, lorsqu'un employé télétravaille depuis un autre pays, la question se pose de savoir si son domicile peut être considéré comme étant à la disposition de son employeur, entraînant ainsi un risque de reconnaissance d'un établissement stable et l'imposition d'une partie des bénéfices de l'entreprise dans la juridiction de résidence de l'employé. Ce risque est encore plus marqué pour certaines fonctions stratégiques, notamment les cadres dirigeants, qui peuvent potentiellement être rattachés à un « établissement stable de direction ».

Au-delà de cet enjeu, d'autres problématiques fiscales émergent, notamment l'imposition des revenus des employés et le régime de sécurité sociale applicable. Ces aspects ne seront toutefois pas abordés dans cet article.

Les autorités fiscales, tant en Belgique qu'à l'étranger, ont tenté d'apporter des clarifications, mais les approches restent fragmentées. Tandis que certains pays adoptent une interprétation stricte, d'autres privilégient une approche plus souple, fondée sur des critères tels que la fréquence du télétravail, l'obligation ou non de travailler depuis son domicile ou encore l'existence d'un intérêt commercial pour

l'entreprise à maintenir une présence dans une juridiction donnée. Consciente des enjeux, la Belgique a pris plusieurs initiatives, notamment la conclusion de l'accord avec les Pays-Bas introduisant un seuil minimum de 50 % du temps de travail en dessous duquel un bureau à domicile ne qualifie jamais d'établissement stable.

Cet article traite des implications fiscales du télétravail en lien avec la notion d'établissement stable, en accordant une attention particulière à la situation belge. Nous analyserons notamment dans quelle mesure un bureau à domicile peut constituer un établissement stable, étudierons les approches adoptées dans plusieurs juridictions et examinerons les développements récents au sein de l'Union européenne et de l'OCDE. Enfin, nous proposerons des recommandations pratiques pour aider les entreprises à naviguer dans cet environnement complexe.

TABLE DES MATIÈRES

1.	Le bureau à domicile comme établissement stable	3
1.1.	La définition d'établissement stable de l'OCDE	3
2.	L'approche belge de l'établissement stable	6
2.1.	Introduction	6
2.2.	La pratique des décisions anticipées belges	7
2.3.	Accord entre les autorités compétentes des Pays-Bas et de la Belgique	8
2.4.	L'établissement belge	9
3.	Comment les autres pays abordent la question ?	10
3.1.	Allemagne	10
3.2.	Autriche	10
3.3.	Finlande	11
3.4.	Suède	11
3.5.	Danemark	12
3.6.	Synthèse des différentes approches	12
4.	Étude de cas	13
4.1.	Télétravail structurel imposé – Établissement stable matériel	13
4.2.	Le cadre dirigeant – Établissement stable de direction	14
4.3.	Le consultant belge – Établissement stable de services	15
5.	L'attribution de revenus à l'établissement stable	15
6.	Quelle voie pour l'avenir ?	16
7.	En guise de conclusion	17

